

HISTORIQUE DE L'AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

L'historique des relations bilatérales camerouno-nigérianes retrace dans leur complexité les difficultés de la cohabitation entre un pays au territoire très étendu et régi par une structure fédérale et un autre aux dimensions plus modestes avec un régime unitaire décentralisé et un pouvoir central plus effectif. Afin de mieux situer la problématique des incertitudes frontalières, il y a intérêt à retracer la situation à partir des accords entre les puissances colonisatrices.

En effet, la délimitation des frontières entre le Cameroun et le Nigeria fait l'objet des instruments juridiques couvrant la période allant du Congrès de Berlin (1884) à la fin de la colonisation (1960) d'une part et de l'indépendance des deux pays à nos jours d'autre part.

AVRIL – JUIN 1885 : *Accord germano-britannique.*

Il définit, au lendemain du partage de l'Afrique les sphères d'influence de l'Allemagne et de la Grande Bretagne à partir de la Côte du Golfe de Guinée.

Par cet accord la séparation des sphères des deux puissances est délimitée sur la Côte par la rive droite du Rio del Rey qui se jette dans la Mer entre 8°45' Est et 8°46' Est, rapporté au Méridien de Greenwich.

11 MARS 1913 : *Accord anglo-allemand.*

Il concerne le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria de Yola à la Mer et la réglementation de la navigation sur la Cross-River. Cet accord résout toutes les ambiguïtés probables et sert de document de référence grâce à sa clarté sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

1^{ER} JUIN 1975 : *Déclaration de Maroua.*

Les Chefs d'Etat Camerounais et Nigérian conviennent de prolonger le tracé de la frontière maritime du Point 12 au Point G.

10 AOUT 1991 : *Rencontre d'Abuja.*

Le Chef de l'Etat camerounais Paul BIYA se rend à Abuja pour relancer les négociations sur les questions des frontières suite à la menace d'occupation des zones lacustres du Cameroun par les forces de l'ordre du Nigeria, sous prétexte de protéger les pêcheurs nigériens du Lac Tchad.

21 DECEMBRE 1993 : *Invasion nigériane à Bakassi.*

Au mépris de la Charte de l'OUA, notamment des principes du respect des frontières héritées de la colonisation et du règlement pacifique des différends et au mépris de tous les accords conclus entre les deux pays depuis 1961, les forces armées nigérianes franchissent la frontière et s'installent dans la péninsule de Bakassi, précisément dans les localités de Jabane et Diamond.

29 MARS 1994 : *Saisine de la Cour Internationale de Justice*

Requête introductive du Cameroun contre le Nigeria auprès de la Cour Internationale de Justice, demandant de reconnaître la souveraineté camerounaise sur la presqu'île de Bakassi.

Le gouvernement de la République du Cameroun dépose au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria au sujet d'un différend présenté comme « *portant essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi* ». Le Cameroun expose en outre dans sa requête que la « *délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats demeure partielle et [que] les deux parties ne peuvent malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter* ». Il prie en conséquence la Cour , « *afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui est fixé en 1975* ».

La requête invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties acceptent la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête est immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigeria par le Greffier.

6 JUIN 1994 :

Le Cameroun dépose au Greffe une requête additionnelle « *aux fins d'élargissement de l'objet du différend* » à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme « *portant essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad* ». Le Cameroun demande également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de « *préciser définitivement* » la frontière entre les deux Etats, du Lac Tchad à la Mer, et la prie de joindre les deux requêtes et « *d'examiner l'ensemble en une seule et même instance* ». La requête additionnelle se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, à la « *base de Compétence... déjà... indiquée* » dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

7 JUIN 1994 :

Le greffier communique la requête additionnelle au Gouvernement du Nigeria.

FEVRIER 1996 :

Le Cameroun demande à la Cour Internationale de Justice d'adopter des mesures conservatoires après une nouvelle attaque du Nigeria.

15 MARS 1996 : *Mesures conservatoires de la Cour Internationale de Justice.*

La Cour Internationale de Justice recommande aux parties d'éviter tout acte et en particulier de leurs forces armées qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie au regard de tout arrêt que la Cour Internationale de Justice pourrait rendre en l'affaire ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle.

11 JUIN 1998 : *Compétence de la Cour Internationale de Justice.*

La Cour Internationale de Justice rejette par un arrêt, 7 des 8 exceptions soulevées par le Nigeria. Elle affirme sa compétence pour traiter le différend et juge les requêtes introductives et additionnelles du Cameroun recevables.

18 FEVRIER – 21 MARS 2002 :

Plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice.

5 SEPTEMBRE 2002 :

Rencontre à Paris entre les Présidents OBASANJO et BIYA, sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies Kofi ANNAN. Les deux parties s'engagent à respecter la décision de la Cour Internationale de Justice.

10 OCTOBRE 2002 :

Verdict de la Cour Internationale de Justice en faveur du Cameroun.

15 – 16 NOVEMBRE 2002 : *Rencontre de Genève.*

Les deux Présidents renouvellent leur engagement à renoncer à l'usage de la force et à rechercher des moyens pacifiques de régler leurs différends frontaliers. Création d'une commission mixte dirigée par un représentant de l'ONU et composée de 12 membres, six Camerounais et six Nigériens, et destinée à se réunir, alternativement, à Yaoundé et Abuja. Le représentant spécial de Kofi ANNAN pour l'Afrique de l'Ouest

basé à Dakar, M. Ahmedou OULD-ABDALLAH est désigné comme représentant de l'ONU. Cette 2^{ème} tripartite intervient un peu plus d'un mois après le verdict de la Cour Internationale de Justice, le 10 octobre.

Objectif :

Ouvrir la voie à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du verdict de la Cour.

GENEVE, 31 JANVIER 2004 :

Constat :

Les deux Chefs d'Etat et le Secrétaire Général de l'ONU notent avec satisfaction les progrès significatifs réalisés :

- Adoption d'un programme de travail détaillé jusqu'à l'horizon 2005 ;
- Retrait sans heurts, de l'administration civile, de l'armée et des forces de police de la région du Lac Tchad.
- Transfert d'autorité à la partie camerounaise

Perspectives :

Les 2 Chefs d'Etat conviennent de :

- Renforcer les mesures de confiance, par l'échange d'Ambassadeurs et l'ouverture de Consulats le long de la frontière commune ;
- Mettre en place des patrouilles mixtes de forces de sécurité ;
- Examiner la conclusion d'un traité d'amitié et de non-agression.

GENEVE, 11 MAI 2005 :

Constat :

Les deux Chefs d'Etat et le Secrétaire Général de l'ONU notent avec satisfaction que :

- Les visites sur le terrain, visant à préparer la démarcation se poursuivent ;

- Les retraits et transferts d'autorité se sont effectués sans heurts le long de la frontière terrestre en juillet 2004 ;
- Le personnel d'observation de la Commission Mixte poursuit son travail dans d'excellentes conditions.

Perspectives :

- Un nouveau programme de retrait des troupes nigérianes sera mis au point ;
- Les deux Chefs d'Etat se disent résolus à prendre toutes les mesures voulues pour garantir le bien-être et préserver les intérêts des populations concernées.

GREENTREE 12 JUIN 2006 :

Signature de l'accord entre la République du Cameroun et la République Fédérale du Nigeria concernant les modalités de retrait et de transfert d'autorité dans la presqu'île de Bakassi. Le Nigeria reconnaît que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise conformément à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 10 octobre 2002 dans l'affaire de ***la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria***. Le Cameroun et le Nigeria reconnaissent la frontière terrestre et maritime entre les deux pays telle qu'elle est délimitée par l'arrêt et s'engagent à poursuivre le processus de mise en œuvre déjà entamé.

Le Nigeria s'engage à retirer l'ensemble de ses forces armées de la presqu'île de Bakassi dans les soixante jours à compter de la date de la signature du présent Accord. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Secrétaire Général des Nations Unies peut prolonger ce délai, mais pour une durée totale n'excédant pas trente jours.

AKWA (Bakassi), le 14 AOUT 2006

Retrait effectif des forces armées nigérianes de la péninsule de Bakassi et transfert d'autorité à la République du Cameroun. Ce, en application de l'arrêt du 10 octobre 2002 de la Cour Internationale de Justice et en conformité avec l'accord de Greentree du 12 juin 2006.

CALABAR (Nigeria), le 14 Août 2008

Cérémonie officielle de transfert définitif d'autorité dans la presqu'île de Bakassi au Cameroun par le Nigeria conformément à l'accord de Greentree en présence des représentants des quatre Etats témoins (Etats-Unis, France, Allemagne et Grande-Bretagne) et du Représentant spécial du SG de l'ONU, président de la Commission mixte Cameroun-Nigeria, Saïd Djinnit.